

Principales substances autorisées dans la protection de la vigne pour la campagne viticole 2012.

Préambule

Ce document a été réalisé à partir de l'observation et de l'analyse de cas concrets et/ou via un travail de recherche bibliographique. Il a été construit avec la collaboration de techniciens des chambres d'agriculture et de divers partenaires, en fonction des besoins et du contexte. Il a fait l'objet d'une validation par des techniciens spécialisés et/ou des agriculteurs pour constituer un outil d'aide à la décision le plus fiable possible.

Il doit cependant être considéré avec précautions, car la réalité qu'il décrit ne peut s'appliquer à toutes les exploitations agricoles existantes : une mise en perspective du document avec le contexte dans lequel il est utilisé est indispensable. Ce document n'est pas figé, il est amené à évoluer au fur et à mesure de l'évolution des connaissances et des situations : n'hésitez pas à faire remonter aux auteurs vos éventuelles remarques.

Rappel : Pour pouvoir être utilisée en viticulture biologique, une spécialité commerciale doit conjointement :

- être composée de substance(s) active(s) figurant dans la liste positive de l'annexe II du règlement européen d'application CEE 889/2008,

- **et** être composée de substance(s) active(s) inscrites à l'annexe 1 de la directive CEE 91/414 (comme toute substance active utilisée en Europe)

- **et** être autorisée en France pour un usage vigne (disposer d'une Autorisation de Mise en Marché).

De plus, toute facture relative à un produit utilisable en AB doit comporter la mention : « produit utilisable en agriculture biologique conformément au règlement d'application (CE) n°889/2008 ».

Donc l'usage autorisé en France et en viticulture peut être plus restrictif que les conditions d'emploi mentionnées dans le règlement européen.

C'est toujours l'usage autorisé en France qui prévaut

Substance ou matière active	Exigences et conditions d'emploi (annexe II CEE) 889/2008	Usage en France et en viticulture	Spécialités commerciales
Huiles végétales :			
- Huile de colza	Uniquement produits non génétiquement modifiés	stades hivernant des ravageurs (acariens, cochenilles, ...)	Huile végétale insecticides RPJ ; Naturen EV ; Naturen J
- Alcools terpéniques	Insecticide Acaricide - Fongicide - Inhibition de la germination	Adjuvants autorisés ou en APV pour bouillie fongique et/ou insecticide	Aquabiol ; Adjuvant M ; Calanque ; Escapade ; Héliosol ; Médiator SUN ; Médiator VERT
Huile minérale :			
- Huile blanche de pétrole	Insecticide - Acaricide - Fongicide	Autorisation comme adjuvants pour bouillie fongicide et insecticide. Traitements des stades hivernants des ravageurs (acariens, cochenilles ...)	Oliocin ; Oliocin Jardin
- Huile minérale paraffinique		Autorisation comme adjuvants pour bouillie fongicide et insecticide. Traitements des stades hivernants des ravageurs (acariens, cochenilles ...)	Antivap ; Banole ; Banole HV ; Masso ; Tenac as ; Banole W ; Citrole ; Huile adjuvante Bayer
- Huile de pétrole		Autorisation comme adjuvants pour bouillie insecticide	Actiplus
- Huile de vaseline		stades hivernant des ravageurs	Acakill ; Alphasis EV ; Hiversain ; Oliblan ; Oviphyt ; Spasis ; Storming ; Euphytane Gold
pyréthrines	insecticides	Insecticide (Scaphoïdeus titanus uniquement)	Pyrevert
Micro-organismes (bactéries, virus et champignons) tels que :			
- Bacillus thuringiensis (sérotypes 7 et 3, var. azawai et kurstaki)	Uniquement produits non génétiquement modifiés		
- Bacillus subtilis		insecticide contre les tordeuses	Nombreuses spécialités
- Spinosad	Insecticide Uniquement lorsque des mesures sont prises en vue de minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance	Fongicide : pourriture grise	Sérénade
		Insecticide contre les tordeuses, pyrales, Eulia, drosophiles et thrips	Musdo 4 ; Success 4
Phéromones de synthèse	Appât, perturbateur du comportement sexuel, uniquement pour pièges et distributeurs	Confusion sexuelle contre les tordeuses	Rak 1+2 (cochylis+eudémis 3 générations) ; Rak 2 (eudémis 3 générations) ; Rak 1 (cochylis)

Cuivre (hydroxyde, oxychlorure, sulfate, oxyde)	Limitation d'emploi (voir règlement page suivante)	Fongicide contre le mildiou, maladies bactériennes	BB Rsr Dispers ; Champ Flo ; Funguran ; Hélocuivre ; Kocide ; Nordox 75 WG...
Bouillie sulfo calcique (polysulfure de calcium)	Traitements d'hiver. Insecticide acaricide	Fongicide contre l'oïdium	Bouillie Nantaise
Soufre	Fongicide - Acaricide - Répulsif	Fongicide : oïdium, excoriose - Acaricide : érinose, acariose	Nombreuses spécialités
Fénugrec		Oïdium	Stifénia
Phosphate ferrique		Répulsif escargots	Ferramol

Remarques :

à l'export, selon le pays de destination, certaines substances actives ou spécialités commerciales peuvent ne pas être autorisées (voir pour cela le cahier des charges du pays concerné)

La réglementation évolue plus vite que la réactualisation des guides. Il est vivement conseillé de vous renseigner auprès de votre organisme certificateur avant l'utilisation d'un produit, surtout en cas de premier emploi.

Nouvelle réglementation européenne en agriculture biologique

Elle est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Elle se compose de plusieurs documents :

- le règlement cadre (CE) n°834/2007 qui reprend toutes les spécificités de l'agriculture biologique et précise en particulier ses objectifs et ses principes

- le règlement d'application (CE) n°889/2008 qui définit les modalités d'application et reprend pour l'essentiel les principes de production jusqu'ici détaillés dans le règlement (CE) n°2092/91 en vigueur depuis 2001, y compris les annexes comportant les matières et substances actives utilisables :

- annexe 1 «Engrais et amendements du sol»
- annexe 2 «Pesticides - Produits phytopharmaceutiques »
- annexe 7 «Produits de nettoyage et de désinfection» (en cours de rédaction pour les productions végétales)

- le règlement d'application (CE) n°1235/2008 qui définit le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers

d'autres règlements d'application viendront amender le règlement (CE) n°834/2007 au cours de l'année 2009.

Réglementation européenne concernant l'usage du cuivre

Règlement (CE) n°889/2008 du 05 septembre 2008

Depuis le 1er janvier 2006 : 6 kg de Cu métal/ha/an ce qui correspond par exemple à 30 Kg de bouillie bordelaise (20% Cu métal)/ha/an
Pour les Etats membres qui en font la demande, un système de «moyenne mobile» sur 5 ans peut être instauré (ce qui est le cas en France).

Le calcul des doses autorisées se fait donc en cumulant les doses par période de 5 ans :

de 2005 à 2009 : 32 kg de Cu métal/ha/5 ans
de 2006 à 2010 et au-delà : 30 kg de Cu métal/ha/5ans

L'objectif de l'utilisation des moyennes mobiles vise à permettre de reporter aux 4 années suivantes les quantités de cuivre non utilisées au cours d'une année peu favorable au mildiou.

Principales substances autorisées dans la protection de la vigne pour la campagne viticole 2012.

Contacts

Laurent FELL

Référent technique régional viticulture bio
Chambre d'Agriculture de l'Ardèche
100 chemin de Ste Croix 07200 Aubenas
Tél. : 0475353112
laurent.fell@ardeche.chambagri.fr